

JUGEMENT N°213  
du 20/12/2023

REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

-----  
INJONCTION DE PAYER :

AFFAIRE :  
GIE BABATI UNASEL(GIE)  
(SCPA JUSTICIA)

C/

BANQUE DE L'HABITAT  
NIGER

(SCPA BNI)  
-----

DECISION:

Rejette les exceptions de nullité de l'acte de signification et d'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer soulevées par BABATI UNASEL GIE;  
Déclare recevable l'opposition de BABATI UNASEL GIE ;  
Dit cependant qu'elle n'est pas fondée ;  
Condamne BABATI UNASEL GIE à payer à la Banque de l'Habitat du Niger la somme de 165 293 569 FCFA en principal intérêts frais et accessoires ;  
Déboute BABATI GIE de sa demande délai de grâce ;  
Le condamne aux dépens.

Le Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du Cinq décembre deux mille vingt-trois, tenue au palais dudit Tribunal par Madame **FATI MANI TORO**, Présidente, en présence de Messieurs **OUMAROU GARBA** et de **LIMAN BAWADA HARISSOU**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **Mme Moustapha AISSA Maman**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

Le Groupement d'Intérêt Economique BABATI-UNASEL (GIE), dont le siège social est à Niamey, Kalley-GM-27, immatriculée sous RCCM-NE-NIM – 01 – 2021 – C11- 00003 du 26 Novembre 2021, NIF : 81 866/R, BP 13 866, TEL : 00227 20 73 84 28, email : entreprisebabatiniger@gmail.com représenté par son Administrateur, Monsieur BABATI SAYID Ali Ahmed, assisté de la SCPA JUSTICIA, Avocats Associés, KK 77, Boulevard Askiya Mohamed B.P : 13.851 Niamey-Niger , TEL 20 35 21 26 en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites.

Opposant,  
D'une part,

ET

La Banque de L'Habitat du Niger (BHN) société anonyme avec conseil d'administration au capital de Onze milliards huit cent millions dix milles (11 800 010 000) FCFA ayant son siège à Niamey, place TOUMO, enregistrée au RCCM sous le numéro NI-NIA-2016-B-2036 du 26 Juillet 2016, NIF : 37984/R, B.P. 2438 Niamey, Tél : 20.35.00.86, représentée par sa Directrice Générale Mme FOUKORI AICHATOU ayant pour conseil la SCPA BNI, Avocats associés;

Demanderesse,  
D'autre part.

## **EXPOSE DU LITIGE :**

Par requête en date du 16 octobre 2023, la Banque de l'Habitat du Niger (BHN) a saisi le Président du tribunal de commerce pour enjoindre au Groupement d'Intérêt Economique BABATI UNASEL de lui payer la somme de cent soixante-cinq millions deux cent quatre-vingt-treize mille cinq cent soixante-neuf (165.293.569) FCFA en principal, intérêts, frais et accessoires.

Par ordonnance n°0171/P/TC/NY/23, en date du 19 Octobre 2023, le Président dudit tribunal a fait droit à la requête de la BHN.

Cette décision a été signifiée à BABATI UNASEL GIE par acte d'huissier de justice du 26 octobre 2023 qui en forma opposition le 09 Novembre 2023.

Au soutien de ce recours, BABATI UNASEL GIE sollicitait au principal l'annulation de l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer du 26/10/2023 susvisée pour défaut de mentions prévues à l'article 8 de l'AUPSRVE d'une part et l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction pour violation de l'article 4 de l'AUPSR/VE d'autre part ; au subsidiaire, il sollicite un délai de grâce de douze mois.

Il renchérit que l'exploit de signification de l'ordonnance portant injonction de payer ne comportait pas les mentions prévues par les points 1 et 2 de l'article 8 de l'AUPSR/VE qui dispose « qu'à peine de nullité la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir :

Soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont montant est précisé ;

Soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction, de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige ; ....»

Il indiquait qu'aux termes de l'article 4 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSR/VE), « la requête aux fins d'injonction de payer doit contenir à peine d'irrecevabilité l'indication précise du montant de la somme réclamée avec décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.... »

Il fait remarquer que la requête présentée par la BHN précise des montants relatifs au droit de recouvrement et autres alors qu'elle ne peut les justifier et qu'ils n'ont aucun fondement. De plus, celle-ci y a inclus les frais de recouvrement alors qu'il s'agissait de l'étape de la recherche de titre exécutoire.

A la barre du tribunal, la BHN estime que l'opposition ainsi introduite par BABATI UNASEL GIE n'est pas fondée en sollicitant ainsi le rejet des exceptions de nullité de l'acte de signification car toutes les mentions requises y sont et de l'irrecevabilité de la requête puis que l'acte uniforme ne l'oblige pas à produire des pièces justificatives pour fonder les montants liés au frais de recouvrement;

elle demande par conséquent au tribunal de condamner celui-ci à lui payer la somme de 165 293 569 F CFA en principal, intérêts, frais, et accessoires et de rejeter la demande de grâce car les conditions de l'article 39 de AUPSRVE ne s'appliquent pas à leur cas s'agissant de dette cambiaire.

#### **DISCUSSION :**

#### **EN LA FORME :**

La tentative de conciliation entreprise en vertu de l'article 12 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE), n'ayant pas abouti, il convient de constater cet échec ;

Les deux parties étant représentées à l'audience par leurs avocats respectifs, il sera statué par décision contradictoire à leur égard.

Par ailleurs, l'opposition de BABATI UNASEL GIE, faite conformément aux prescriptions des articles 9, 10 et 11 de l'AUPSR/VE, est recevable.

#### **Du rejet de l'exception de nullité de l'acte de signification:**

Aux termes de l'article 8 de l'AUPSR/VE : « à peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir :

- **Soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont montant est précisé ;**

- **Soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction, de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige ; ....»**

Il en résulte que l'exploit de signification de l'ordonnance aux fins d'injonction de payer ayant un caractère formaliste, lorsqu'elle ne contient pas une des mentions énumérées à l'article 8 du texte susvisé, est sanctionnée par la nullité ;

BABATI UNASEL GIE estimait que l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer de la BHN SA ne comportait pas les mentions prévues au point 1 et 2 dudit texte sans en spécifier davantage ;

La BHN SA estime que cette demande pas fondée et de la rejeter en l'état ;

Il ressort en l'espèce des pièces du dossier que BABATI GIE ne démontre pas la violation dudit article faite dans l'acte de signification de l'ordonnance aux fins d'injonction de payer du 26/10/2023 ; il s'est juste contenté d'affirmer qu'il y a une violation dudit texte alors qu'il lui appartenait de prouver au tribunal la mention qui n'a pas été précisée sur l'acte en cause;

Ainsi, il s'agit d'une simple affirmation sans aucune conviction de la part de l'opposant ; l'étude de l'acte en cause n'a relevé aucune omission de mentions ; il convient ainsi de rejeter cette exception comme étant non fondée;

#### **Du rejet l'exception d'irrecevabilité de la requête**

Aux termes de l'article 4 de l'AUPSR/VE, « ***la requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente.***

***Elle contient, à peine d'irrecevabilité :***

- 1) ***Les noms, prénoms, profession et domicile des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ;***
- 2) ***L'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.... » ;***

BABATI GIE estimait que la requête aux fins d'injonction de payer contenait des montants relatifs au droit de recouvrement et autres alors que la BHN ne peut les justifier et qu'ils n'ont aucun fondement tandis que la BHN SA soutenait que l'acte uniforme n'en fait pas une obligation ;

Il convient cependant de relever que ces documents doivent être de nature à établir la réalité de la créance, son montant et son caractère contractuel, cambiaire permettant ainsi au juge de se convaincre de la réalité et du montant de la créance ;

Il a, d'ailleurs, été jugé que « **l'alinéa 2 de l'article 4 de l'AUPSR/VE qui prévoit l'irrecevabilité comme sanction de l'absence des mentions exigées n'est pas applicable lorsque la requête n'est pas accompagnée de pièces justificatives. Dès lors, doit être rejeté le moyen tendant à faire déclarer irrecevable la requête pour défaut de production de pièces** » (TRHC Dakar, jugement du 12/06/2001 OHADATA J-04-479) ;

Il apparait qu'en l'espèce toutes les exigences de l'article susvisé sont remplies et que les pièces justificatives de la créance ont été versées au dossier ; aussi, l'absence de fondement de frais de recouvrement ne peut ainsi constituer un grief de nature à déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer ; il y a lieu de rejeter cette exception comme étant non fondée ;

## **AU FOND**

### **Sur la demande de paiement**

Il résulte de l'article 1<sup>er</sup> de l'AUPSR/VE que le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer.

En outre, le tribunal saisi de l'opposition à injonction de payer connaît de l'entièreté du litige et rend, en cas d'échec de la tentative de conciliation des parties, une décision qui se substitue à l'ordonnance d'injonction de payer (art. 8 et 14 AUPSR/VE).

Par ailleurs, selon l'article 13 de l'AUPSR/VE, celui qui a demandé la décision d'injonction de payer supporte la charge de la preuve de sa créance.

Il ressort des pièces de la procédure que par convention d'ouverture de crédit en date du 18 Mai 2022, un prêt a été accordé à BABATI GIE pour une durée de

quatre mois ; Celui-ci n'a pas honoré ses engagements vis-à-vis de la BHN SA à l'arrivé à terme malgré les multiples relances de sa part;

Ainsi, les pièces fournies par la BHN SA à l'appui de sa demande paiement remplissent les critères de certitude, de liquidité et d'exigibilité pour permettre son recouvrement selon la procédure d'injonction de payer.

Il convient, dès lors, condamner GIE BABATI UNASEL à lui payer la somme de 165 293 569 F CFA en principal, intérêts, frais, et accessoires ;

#### **Sur la demande de délai de grâce**

BABATI UNASEL GIE demande un délai de grâce d'un an en vertu de l'article 39 de l'AUPSR/VE.

La BHN sollicite le rejet de ladite demande car celui-ci ne remplit pas les conditions dudit article ;

Aux termes de l'article 39 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSR/VE), « **le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.**

***Toutefois compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.***

***Elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de sa dette » ;***

Il en résulte que si la juridiction peut accorder un délai de grâce au débiteur, elle doit tenir compte de certains éléments dont la situation de la trésorerie de celui-ci, sa bonne foi, sans également compromettre les besoins du créancier ;

Il convient de faire remarquer qu'en l'espèce le GIE BABATI UNASEL a toujours promis de payer sa dette depuis l'arrivée à terme du délai conventionnel sans cependant honorer ses engagements ;

Il s'ensuit que le débiteur n'a fait aucune offre pour garantir sa bonne foi vis-à-vis du créancier pour une créance qui date de plus d'un an; il n'apporte pas la

preuve des difficultés de trésorerie même à travers le document qu'elle produit ;

Enfin, le créancier ne peut attendre indéfiniment, et dans l'incertitude, le règlement de sa créance ; par conséquent, la demande de délai de grâce sera rejetée.

### **Sur les dépens**

BABATI UNASEL GIE, pour avoir succombé à la présente instance, sera condamné, conformément aux dispositions de l'article 391 du Code de procédure civile, à supporter les dépens.

### **PAR CES MOTIFS :**

**Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'injonction de payer, en premier ressort :**

- **Constate l'échec de la tentative de conciliation ;**
- **Rejette les exceptions de nullité de l'acte de signification et d'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer soulevées par BABATI UNASEL GIE ;**
- **Déclare recevable l'opposition de BABATI UNASEL GIE ;**
- **Dit cependant qu'elle n'est pas fondée ;**
- **Condamne BABATI UNASEL GIE à payer à la Banque de l'Habitat du Niger la somme de 165 293 569 FCFA en principal, intérêts, frais, et accessoires ;**
- **Déboute BABATI UNASEL GIE de sa demande de délai de grâce ;**
- **Le condamne aux dépens.**

**Avis du droit d'appel : trente (30) jours à compter du prononcé au greffe du tribunal de céans soit par déclaration écrite ou verbale, soit par exploit d'huissier.**

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la greffière.

**La présidente  
greffière**

**la**

Suivent les signatures :

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

**NIAMEY, LE 29 DECEMBRE 2023**

**LE GREFFIER EN CHEF P.O**